

Service Externe de Prévention et de Protection au travail

S T A T U T S

Mises à jour :	23 février 2016
	1 octobre 2014
	25 mai 2011
	27 mai 2009
	30 mai 2007
	18 mai 2006
	18 janvier 2006

en abrégé :

« MENSURA S.E.P.P. »
Association sans but lucratif

Siège social :

Rue Gaucheret 88/90
1030 Bruxelles
N° d'entreprise : 410.664.742

TITRE I.

Forme, dénomination, siège, durée, but, compétence territoriale.

ARTICLE 1

L'association est créée sous la forme juridique d'une association sans but lucratif de droit belge soumise à la Loi du 27 juin 1921 concernant les associations sans but lucratif et les fondations, modifiée par la Loi du 2 mai 2002 concernant les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et la Loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre du commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions (ci-après dénommées « Loi sur les associations sans but lucratif et les fondations »).

ARTICLE 2

Constituée à l'origine sous la dénomination de Service Médical Interentreprises « Mutuelle des Syndicats Réunis », la dénomination a été modifiée après fusion par absorption du Service Médical Interentreprises "LA FAMILLE" en date du premier juillet 1998 en Service Médical Interentreprises "Mutuelle des Syndicats Réunis" - Service Médical Interentreprises "LA FAMILLE" en abrégé : Service Médical Interentreprises M.S.R.-FAMEDI.

Par suite des dispositions de la « Loi relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail du 04.08.96 » (ci-après dénommée « Loi sur le bien-être ») et de ses arrêtés d'exécution, l'association est transformée, avec maintien de sa forme juridique, en Service externe de prévention et de protection au travail sous la dénomination de "M.S.R.-FAMEDI – Service Externe de Prévention et de Protection au travail", en abrégé : "M.S.R.-FAMEDI - S.E.P.P."

En vue de la fusion avec le Service externe de prévention et de protection au travail « APRIM », la dénomination a été modifiée en « M.S.R.-FAMEDI-APRIM – Service Externe de Prévention et de Protection au Travail », en abrégé : « M.S.R.-FAMEDI-APRIM – S.E.P.P » puis, à la suite de la fusion en date du dix huit mai 2006, en « MENSURA Service Externe de Prévention et de Protection au Travail », en abrégé : « MENSURA S.E.P.P », en néerlandais « MENSURA Externe Dienst voor Preventie en Bescherming op het werk », en abrégé « MENSURA E.D.P.B. », en allemand « MENSURA Externer Dienst für Gefahrenverhütung und Schutz am Arbeitsplatz », en abrégé « MENSURA E.D.G.S. ».

Les dénominations française, néerlandaise ou allemande peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association ou la dénomination abrégée, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « A.S.B.L. » ainsi que l'adresse du siège de l'association.

ARTICLE 3

Le siège social de l'association est établi à 1030 Bruxelles, Rue Gaucheret 88/90, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. L'assemblée générale a la possibilité de modifier l'adresse du siège social dans les limites d'un arrondissement judiciaire situé en Belgique.

Par décision du Conseil d'Administration, des services ou dépendances peuvent être créés dans le ressort territorial de l'association déterminé à l'article 6, dans le respect des dispositions légales.

ARTICLE 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute en tout temps, sur décision de l'assemblée générale, conformément à l'article 47 des présents statuts.

ARTICLE 5

L'association a pour but la gestion d'un service externe de prévention et de protection au travail à vocation interprofessionnelle chargé des missions d'un service externe et d'autres activités qui y sont directement liées dans le respect des principes de la recherche de la qualité intégrale, telles que ces missions sont déterminées par la Loi sur le bien-être et ses arrêtés d'exécution et ce, à chaque fois qu'un employeur fait appel ou doit faire appel à ce service externe en application de ladite Loi et de ses arrêtés d'exécution.

Le service externe de prévention et de protection au travail collabore à cet effet avec le service interne de l'employeur et se tient à la disposition de cet employeur, des membres de la ligne hiérarchique et des travailleurs, notamment en leur fournissant toute l'information et les avis utiles.

Le service externe de prévention et de protection au travail comporte une section chargée de la gestion des risques composée sur un mode multidisciplinaire et une section chargée de la surveillance de la santé. Le service externe élabore toutes les mesures nécessaires afin que les sections reprises ci-dessus puissent effectuer les missions qui leur incombent.

Le service externe de prévention et de protection au travail est créé pour tout le territoire belge et dispose, pour ce qui est de la surveillance de la santé, des agréments des Communautés.

La compétence territoriale ou sectorielle du service externe de prévention et de protection au travail est exclusivement fixée par son agrément comme prévu par les dispositions de la Loi sur le bien-être et de ses arrêtés d'exécution.

ARTICLE 6

L'association met son service externe de prévention et de protection au travail, y compris la section chargée de la surveillance, de la santé au service des entreprises appartenant à tous les secteurs d'activités dont un siège est établi sur le territoire national ou pour un secteur ou territoire tel que prévu à l'article 5 ci-dessus, ce qui sera précisé par l'agrément.

TITRE II

Membres, admission, démission, exclusion, cotisation

ARTICLE 7

7.1 L'association doit comprendre au moins trois membres effectifs. Sous réserve des dispositions de l'article 7.2 des présents statuts, ils ont la plénitude des droits que la loi ou les statuts leur confèrent.

7.2. En fonction des circonstances dans lesquelles la qualité de membre leur a été octroyée, une différence est faite entre trois catégories de membres effectifs (A, B et C).

- Sont considérés comme membres effectifs de catégorie A : Mensura Consult SA et tous les membres effectifs qui ont été nommés membres effectifs de catégorie A par Mensura Consult SA et approuvés par l'assemblée générale conformément à l'article 8 des présents statuts.
- Sont considérés comme membres effectifs de catégorie B : tous les membres effectifs qui ont été nommés membres effectifs de catégorie B par Confederatie Bouw Limburg vzw ou Voka Kempen vzw et approuvés par l'assemblée générale conformément à l'article 8 des présents statuts.
- Sont considérés comme membres effectifs de catégorie C : les anciens membres effectifs d'Adhesia ASBL/Adhesia Services ASBL qui ont obtenu la qualité de membre effectif de l'association à la suite de la fusion entre l'association et Adhesia ASBL/Adhesia Services ASBL.

Les membres effectifs des catégories A, B et C se voient octroyer des droits spéciaux distincts, tels que définis dans les présents statuts.

7.3 Par ailleurs, l'association comprend des membres adhérents, dont les droits et obligations sont précisés au titre XI des présents statuts. Ils sont désignés dans les statuts comme « les membres adhérents » ou séparément comme « un membre adhérent ».

ARTICLE 8

8.1 Seuls les employeurs visés par la Loi du 04.08.1996 sur le bien-être peuvent être membres de l'association.

La demande d'admission des membres effectifs implique l'adhésion sans réserve aux statuts et règlements de l'association et doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'assemblée générale décide de l'admission des nouveaux membres et n'est tenue en aucun cas de motiver sa décision.

8.2 L'assemblée générale décide de désigner de nouveaux membres effectifs sur proposition du Conseil d'administration et sur recommandation de Mensura Consult SA, Confederatie Bouw Limburg vzw ou Voka Kempen vzw respectivement et en tenant compte de l'article 8.4 et elle ne doit en aucun cas justifier sa décision.

8.3 L'assemblée générale détermine, sur la base de la proposition du Conseil d'administration et des recommandations faites par Mensura Consult SA, Confederatie Bouw Limburg vzw ou Voka Kempen vzw respectivement et en tenant compte de l'article 8.4, à quelle catégorie (A, B ou C) les nouveaux membres effectifs appartiennent.

8.4 Chaque membre effectif de l'association doit être mandaté à tout moment par au moins un membre adhérent de l'association. La qualité de membre d'un membre effectif prend fin automatiquement lors de l'assemblée générale qui suit la fin du mandat du dernier membre adhérent par lequel le membre effectif a été mandaté.

De plus, chaque membre effectif de l'association doit avoir à tout moment le statut d'employeur affilié. La qualité de membre d'un membre effectif prend fin automatiquement lors de l'assemblée générale qui suit le moment où le membre effectif a perdu son statut d'employeur.

8.5 Pour les personnes physiques qui représentent un membre effectif, l'âge maximum est de 70 ans. Le mandat prend fin de plein droit lors de l'assemblée générale qui suit le 70^e anniversaire de la personne physique qui représente un membre effectif.

8.6 En fonction des accords qui ont été pris à ce sujet dans le cadre de fusions antérieures, sauf renonciation de la part de l'entité qui bénéficie d'un droit de recommandation, il faut qu'il y ait à tout moment au minimum

- 3 membres effectifs qui aient été recommandés par Confederatie Bouw Limburg vzw ; et
- 2 membres effectifs qui aient été recommandés par VOKA Kempen vzw

L'assemblée générale doit en outre être à tout moment constituée à 67 % de membres effectifs qui ont été nommés sur recommandation de Mensura Consult SA.

Si le Conseil d'administration constate que la composition de l'assemblée générale ne répond plus aux prescriptions de ces articles 8.4, 8.5 et 8.6, il doit convoquer une assemblée générale qui doit se tenir au plus tard un mois après la constatation faite par le Conseil d'administration et au cours de laquelle il est décidé d'admettre ou d'exclure de nouveaux membres effectifs de manière à se conformer aux articles 8.4, 8.5 et 8.6.

ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration tient au siège de l'association un registre des membres effectifs conformément à la Loi sur les associations sans but lucratif et les fondations et ses arrêtés d'exécution. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Dans ce cas, il est également mentionné sur proposition de qui les membres sont admis.

Il est indiqué dans le registre des membres effectifs à quelle catégorie (A, B ou C) les membres effectifs appartiennent.

En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres effectifs sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la décision.

ARTICLE 10

Chaque membre effectif de l'association est libre de démissionner à tout moment en notifiant sa démission par lettre recommandée au Conseil d'Administration. Cette démission sera effective quinze jours après notification par lettre recommandée.

- le membre effectif qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives, perd automatiquement sa qualité de membre effectif lors de l'assemblée générale qui suit le moment où l'assemblée générale a constaté que le membre effectif n'a pas assisté ou ne s'est pas fait représenter à trois assemblées générales consécutives.

ARTICLE 11

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix. Pour le calcul de la pondération des voix des membres effectifs présents ou représentés, il est tenu compte des dispositions de l'article 18 des présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée et prend cours à la date mentionnée dans celle-ci.

ARTICLE 12

Le membre démissionnaire ou membre effectif exclu et les héritiers du membre effectif décédé, membre effectif en qualité de personne physique ou les successeurs d'une personne morale dissoute n'ont aucun droit sur le fonds social.

ARTICLE 13

Les membres effectifs ne sont astreints à aucune cotisation au sens de la Loi sur les associations sans but lucratif et les fondations et ses arrêtés d'exécution, sans préjudice des cotisations prévues en qualité de membre adhérent faisant appel au service externe pour la prévention et la protection au travail de l'association, suivant les dispositions du titre XI des présents statuts.

TITRE III

Assemblée générale.

ARTICLE 14

L'assemblée générale représente l'universalité des membres effectifs.

Elle est compétente pour délibérer sur les objets qui lui sont spécialement dévolus par la loi ou par les statuts.

Les attributions suivantes lui sont exclusivement réservées :

- 1) La nomination, la révocation des administrateurs et la fixation du nombre d'administrateurs conformément à l'article 22 des présents statuts.
- 2) La nomination et la révocation du ou des commissaire(s) et la fixation de leur rémunération ;
- 3) l'approbation annuelle des budgets et des comptes de l'association;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et au(x) commissaire(s) ;
- 5) l'admission et l'exclusion des membres effectifs de l'association;
- 6) la modification des statuts;
- 7) La dissolution de l'association et la détermination de l'affectation de l'actif ;
- 8) La transformation de l'association en société à finalité sociale.

ARTICLE 15

L'assemblée générale ordinaire se réunit, sur convocation du Conseil d'Administration, une fois chaque année, aux jour et heure indiqués dans la convocation et à l'adresse qui y figure, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil d'Administration peut convoquer des assemblées générales extraordinaires si l'intérêt social l'exige. Il doit les convoquer sur demande écrite d'un cinquième des membres effectifs.

ARTICLE 16

Les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale par pli ordinaire, courriel ou par fax expédié huit jours au moins avant la date de la réunion. Les convocations doivent contenir l'ordre du jour. Pour participer à l'Assemblée Générale, les membres doivent s'inscrire au moins quatre jours avant la date de la réunion, par pli ordinaire, courriel ou par fax.

Toute proposition, signée d'un nombre de membres effectifs égal au vingtième du nombre de membres inscrits dans le registre des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, lui-même membre.

Aucun mandataire ne peut être porteur de plus d'une procuration.

ARTICLE 17

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration, ou en son absence par le vice-président le plus âgé, et à défaut, par l'administrateur délégué.

Le président de séance désigne un secrétaire, qui ne doit pas être membre effectif de l'association.

L'assemblée générale choisit deux scrutateurs parmi les membres effectifs présents.

ARTICLE 18

18.1 Sauf stipulations contraires dans la loi ou les statuts, l'assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés, et les décisions seront prises à la majorité des voix des membres effectifs présents ou représentés, la pondération des voix se faisant comme stipulé dans l'article 18.2.

Les votes blancs, nuls et les abstentions ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix. En cas de parité des voix, celle du président de séance sera prépondérante.

18.2 La pondération des votes des membres effectifs diffère selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

La pondération globale des votes de tous les membres effectifs de la catégorie C qui sont présents ou représentés et ont exprimé un vote valable s'élève à 33 % du nombre total des votes valables qui ont été exprimés par tous les membres effectifs présents ou représentés. La pondération globale des votes de tous les membres effectifs des catégories A et B qui sont présents ou représentés et ont exprimé un vote valable s'élève à 67 % du nombre total des votes valables qui ont été exprimés par tous les membres effectifs présents ou représentés.

Sur la base du principe évoqué ci-dessus, lors du comptage des votes à l'assemblée générale :

- la pondération relative d'un vote valable qui a été exprimé par un membre effectif de la catégorie C présent ou représenté sera calculée en multipliant 33 % par une fraction qui a pour numérateur 1 et pour dénominateur le nombre total des votes valables qui ont été exprimés par les membres effectifs de la catégorie C présents ou représentés ; et
- la pondération relative d'un vote valable qui a été exprimé par un membre effectif des catégories A ou B présent ou représenté, sera calculée en multipliant 67 % par une fraction qui a pour numérateur 1 et pour dénominateur le nombre total des votes valables qui ont été exprimés par les membres effectifs des catégories A et B présents ou représentés.

18.3 Tout membre effectif qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

ARTICLE 19

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être admise qu'à la majorité des deux tiers des voix. Pour le calcul de la pondération des votes des membres effectifs présents ou représentés, il est tenu compte des dispositions de l'article 18 des présents statuts.

Toute modification portant sur l'objectif ou les objectifs pour lesquels l'association a été constituée, exige une majorité de quatre cinquièmes des voix et pour le calcul de la pondération des votes des membres effectifs présents ou représentés, il est tenu compte des dispositions de l'article 18 des présents statuts.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il sera convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association, telles que définies aux alinéas qui précèdent.

ARTICLE 20

Outre les publications prescrites par la loi, les résolutions de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, qui présentent un intérêt particulier pour l'ensemble des membres effectifs, peuvent être portées à leur connaissance par lettre circulaire. Les résolutions qui intéressent les tiers peuvent leur être communiquées par la voie de la presse ou par insertion sur le site Web de l'association.

ARTICLE 21

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président de séance, les scrutateurs et le secrétaire.

TITRE IV

Administration

ARTICLE 22

22.1 L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois administrateurs au moins, membres de l'association ou non. Toutefois, si seules trois personnes sont membres effectifs de l'association, le Conseil d'Administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, conformément à l'article 22.2 des présents statuts pour un terme de trois ans et peuvent à tout moment être révoqués par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat d'administrateur prendra automatiquement fin lors de l'assemblée générale qui suit le 70^e anniversaire des administrateurs personnes physiques.

Chaque administrateur doit être mandaté à tout moment par au moins un membre adhérent de l'association. Le mandat d'administrateur prend automatiquement fin lors de l'assemblée générale qui suit la fin du mandat du dernier membre adhérent par lequel l'administrateur a été mandaté.

L'assemblée générale ordinaire procède chaque année au remplacement ou à la réélection des administrateurs sortants, démissionnaires, décédés ou révoqués.

22.2 Le Conseil d'administration est composé du nombre d'administrateurs fixé par l'assemblée générale et les administrateurs sont désignés par l'assemblée générale en tenant compte des critères suivants :

- (i) 67% du nombre total d'administrateurs fixé par l'assemblée générale doivent obligatoirement être choisis parmi une liste de candidats administrateurs recommandés par les membres effectifs des catégories A et B ;
- (ii) 33% du nombre total d'administrateurs fixé par l'assemblée générale doivent obligatoirement être choisis parmi une liste de candidats administrateurs recommandés conjointement par les membres effectifs de la catégorie C ;

Il peut être dérogé à ce principe moyennant l'accord unanime de l'assemblée générale.

Si le Conseil d'administration constate que la composition du Conseil d'administration ne répond plus aux exigences de l'article 22.2, il doit convoquer une assemblée générale qui doit se tenir au plus tard un mois après la constatation faite par le Conseil d'administration et au cours de laquelle il est décidé d'admettre ou d'exclure de nouveaux membres effectifs de manière à se conformer à l'article 22.2.

Une liste de candidats administrateurs présentée par un membre effectif ou un groupe de membres effectifs faisant usage de son droit de recommandation, doit contenir de préférence au moins deux candidats administrateurs par mandat à octroyer, doit être déposée au plus tard au début de l'assemblée générale qui doit décider d'une nomination et doit être signée par le membre effectif ou au nom du groupe de membres effectifs qui a le droit de présenter une liste.

Au cas où le mandat d'un administrateur prend fin, l'assemblée générale doit désigner, pour remplacer l'administrateur concerné, un nouvel administrateur qui est choisi parmi une liste de candidats présentée par un membre effectif ou un groupe de membres effectifs de la même catégorie que celle que l'administrateur dont le mandat a pris fin, a recommandée.

Lorsqu'ils exercent leur droit de recommandation de candidats administrateurs, les membres effectifs doivent tenir compte des meilleurs intérêts de l'association et sélectionner les candidats sur la base de leurs compétences, expérience et faculté de jugement.

L'assemblée générale peut révoquer un administrateur à tout moment.

ARTICLE 23

En cas de vacance d'une place d'administrateur avant le terme de son mandat, seule l'assemblée générale peut pourvoir à son remplacement, en tenant compte des dispositions de l'article 22 des présents statuts.

L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace. L'administrateur démissionnaire est tenu d'exercer son mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

ARTICLE 24

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

ARTICLE 25

Le Conseil d'Administration choisit en son sein un président, un ou plusieurs vice-présidents et un administrateur délégué.

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués aux séances du Conseil par pli ordinaire, courriel ou par fax par le président, l'un des vice-présidents ou l'administrateur délégué, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Le Conseil d'Administration doit être convoqué chaque fois, qu'au moins la moitié des administrateurs le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

ARTICLE 26

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le président ou en son absence, par le vice-président le plus âgé ou à leur défaut, par l'administrateur délégué.

Chaque administrateur peut, même par lettre, par télégramme, par fax ou courrier, déléguer un autre membre du Conseil pour le représenter et voter en ses lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi représenter plus d'un collègue.

Le conseil d'administration peut élaborer un règlement d'ordre intérieur qui règle son propre fonctionnement.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix. Pour adopter ou modifier le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration, les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Les décisions du Conseil Administration sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président et par les administrateurs qui le désirent.

ARTICLE 27

Le Conseil d'Administration, agissant en collège, a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la Loi, est de la compétence du Conseil d'Administration.

ARTICLE 28

Le Conseil d'Administration peut sous sa propre responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à un membre effectif ou à un tiers qui n'est pas membre effectif. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisés.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par deux administrateurs agissant conjointement, conformément à l'article 31 alinéa 1 des statuts, dont l'administrateur délégué ou, en son absence, le président de l'association ou l'un des vice-présidents.

ARTICLE 29

Le Conseil d'Administration peut ériger en son sein, suivant un règlement qu'il détermine, un bureau composé d'au moins trois administrateurs (ci-après dénommé le « bureau ») lequel, sans préjudice de l'application de l'article 18 de l'arrêté royal relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail, est chargé d'assurer, suivant le mandat qui lui est conféré, un contrôle de la gestion journalière.

La présidence du bureau est assurée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par l'administrateur délégué.

Le bureau peut s'adjoindre des conseillers qui ne participent pas aux votes.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, celle du président de séance est prépondérante.

Toutefois, si au moins quatre administrateurs du bureau n'approuvent pas une décision votée, celle-ci peut - à leur demande expresse - être suspendue pour faire l'objet d'une décision à prendre par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 30

Le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière à un directeur du service externe de prévention et de protection au Travail agissant, en tant qu'organe, individuellement.

La personne chargée de la direction du service externe a notamment les missions suivantes :

- 1° coordonner les activités des différentes sections composant le service externe;
- 2° veiller à ce que les missions du service externe effectuées chez un employeur soient accomplies en collaboration avec le service interne de l'employeur;
- 3° garantir l'élaboration et veiller à l'application des principes de la gestion de la qualité intégrale (ou du système de qualité) en vigueur dans le service externe; <AR 2003-03-31/33, art. 4, 005; En vigueur : 19-04-2003>
- 4° établir un rapport annuel sur le fonctionnement du service externe;
- 5° désigner par écrit un conseiller en prévention qui :
 - a) en concertation avec le service interne pour la prévention et la protection au travail, établit une liste des missions et des tâches complémentaires qui doivent ou devront être exécutées par le service externe, conformément aux dispositions des articles 8 à 10 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail;
 - b) prépare le contrat qui sera conclu avec l'employeur, conformément à l'article 13.
- 6° faire des propositions au conseil d'administration sur les moyens matériels, techniques et scientifiques qui sont nécessaires pour remplir les missions du service externe.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la délégation de la personne chargée de la gestion journalière.

TITRE V

La représentation

ARTICLE 31

Pour tous les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière, ou émanant de mandataires spéciaux, l'association est valablement représentée par deux administrateurs, dont l'administrateur délégué, agissant conjointement qui, en tant qu'organe, auront se justifier vis-à-vis de tiers d'une délibération préalable du Conseil d'Administration.

Le président de l'association, l'un des vice-présidents ou l'administrateur délégué agissant en tant qu'organe, individuellement, assurent le suivi des actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, délivrent les copies ou extraits des procès-verbaux du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale, et procèdent aux formalités de dépôt et de publicité prescrites par la Loi sur les associations sans but lucratif et les fondations et ses arrêtés d'exécution.

Aucun d'entre eux n'a à justifier à ce propos d'une délibération préalable de l'assemblée générale ou du Conseil d'Administration.

Les restrictions apportées au pouvoir de représentation des personnes désignées suivant l'alinéa 1 et 2 sont toutefois inopposables aux tiers sauf en cas de fraude.

ARTICLE 32

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable du Conseil d'Administration.

ARTICLE 33

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux, administrateurs, membres effectifs ou tiers à l'association et ce, dans les limites données à leur mandat par le Conseil d'Administration.

TITRE VI

Direction et organisation du service externe de prévention et de protection au travail

ARTICLE 34

Des comités régionaux sont constitués à Gosselies, Libramont et Zwijsaarde. Des comités régionaux peuvent également être constitués à Anvers, Bruxelles et Hasselt .

Un comité régional veille aux intérêts commerciaux de l'association dans la région concernée. Le directeur régional et les membres du comité régional échangent des informations dans le cadre de la gestion des clients, de la fidélisation des clients, des opportunités commerciales, de la planification optimale des activités de surveillance médicale et des visites d'entreprise.

Ce comité régional a uniquement un rôle consultatif et se réunira deux fois par an.

Les membres du comité régional sont recommandés par le bureau du Conseil d'administration. Feront partie de ce comité : le directeur régional, les administrateurs de la région concernée, des représentants de la Confédération de la Construction régionale et de la direction centrale.

TITRE VII

Direction et organisation du service externe de prévention et protection au travail

ARTICLE 35

Les sections chargées de la surveillance médicale et de la gestion des risques du service externe de prévention et de protection au travail sont placées sous la direction effective d'un directeur nommé par le Conseil d'administration qui rend compte de ses activités exclusivement au Conseil d'administration, sous réserve des dispositions de l'article 29 des présents statuts.

Le directeur est notamment chargé de la direction et de la gestion des sections existant au sein de l'association, à savoir la section de la gestion des risques et la section de la surveillance de la santé.

Le directeur veille à ce que les conditions prévues par la loi sur le bien-être et ses arrêtés d'exécution soient respectées et exécute notamment les missions qui lui sont confiées.

Le Conseil d'administration procède à la désignation, au remplacement ou à la révocation des conseillers en prévention et de leurs remplaçants dans les deux sections, après avoir obtenu l'avis préalable du comité paritaire compétent de la section chargée de la surveillance de la santé au niveau des Communautés.

Si aucun accord ne peut être obtenu, le Conseil d'administration demande l'avis du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Le Conseil d'administration procède à l'engagement de tout le personnel qu'il juge nécessaire pour le bon fonctionnement du service externe de prévention et de protection au travail et pour permettre à ce service de remplir, à tout moment, de manière efficace, les missions qui lui sont confiées.

Le service externe de prévention et de protection au travail dispose des moyens matériels, techniques, scientifiques et financiers nécessaires pour pouvoir remplir à tout moment *toutes* ses missions dans leur intégralité et avec efficacité. Ces moyens sont déterminés par le Conseil d'administration en tenant compte des missions à réaliser, de la nature des risques et de la taille des entreprises ou institutions qui font appel au service externe de prévention et de protection et des principes de gestion intégrale de la qualité conformément à la réglementation applicable aux services externes de prévention et de protection au travail.

ARTICLE 36

La section chargée de la gestion des risques et la section chargée de la surveillance de la santé se composent comme suit :

1. Le directeur de la section de gestion des risques est un ingénieur de formation académique (ingénieur civil) ou un ingénieur industriel possédant une expérience professionnelle de 10 ans au minimum, et ayant terminé une formation complémentaire du niveau I. Ce directeur-ingénieur est exclusivement responsable de ses activités de direction, de gestion et d'organisation de la section devant la personne chargée de la direction du service externe.

La section chargée de la gestion des risques se compose de conseillers en prévention dont la compétence s'étend aux domaines suivants : la sécurité au travail, la médecine du travail, l'ergonomie, l'hygiène industrielle et les aspects psychosociaux du travail. Chaque conseiller en prévention dispose de l'expérience scientifique et professionnelle requise en vertu de la réglementation applicable aux services externes de prévention et de protection au travail.

2. Le directeur de la section de la surveillance de la santé est un docteur en médecine qui doit en outre satisfaire aux conditions de formation académique telles que prévues par la réglementation applicable aux services externes de prévention et de protection au travail. Ce médecin-directeur est exclusivement responsable de ses activités de direction, de gestion et d'organisation de la section devant la personne chargée de la direction du service externe.

La section chargée de la surveillance de la santé est composée de conseillers en prévention/médecins du travail qui sont à même de réaliser à tout moment et de manière complète les missions qui leur incombent suivant la réglementation applicable aux services externes de prévention et de protection au travail.

Le médecin-directeur et les conseillers en prévention/médecins du travail doivent pour certaines prestations spécifiques d'ordre médical imposées par la Loi sur le bien-être et ses arrêtés d'exécution, faire appel à du personnel appartenant ou non à la section chargée de la surveillance médicale possédant des qualifications spécifiques telles qu'elles sont définies dans ces arrêtés.

Lors des missions exercées auprès des employeurs dans le cadre de la surveillance de la santé, le conseiller en prévention-médecin du travail est exclusivement assisté par du personnel appartenant à la section chargée de la surveillance de la santé.

En application de la législation sur les réformes institutionnelles attribuant compétence aux Communautés en matière de médecine préventive, le service surveillance de la santé doit être agréé, suivant son champ d'intervention par la Communauté française ou par la Communauté flamande.

TITRE VIII

Comité d'avis

ARTICLE 37

Il est constitué au sein du service externe de prévention et de protection au travail un comité d'avis général composé paritairement, à savoir de maximum 10 membres du comité (cinq membres effectifs du comité – cinq membres du comité suppléants) représentant les employeurs, et de maximum 10 membres du comité (cinq membres du comité effectifs – cinq membres du comité suppléants) représentant les travailleurs des employeurs affiliés.

Les membres du comité de ce comité d'avis général sont élus pour un terme de quatre ans et peuvent être renommés.

Les membres du comité représentant les travailleurs sont désignés, par les organisations représentatives des travailleurs qui sont représentées au Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail.

Les membres du comité représentant les employeurs sont désignés, ou à défaut approuvés par les organisations des employeurs qui sont représentées au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail, et le nombre de ces membres du comité ne peut être supérieur à celui des membres du comité représentant les travailleurs.

Pour chaque membre du comité du comité d'avis général, il est désigné un remplaçant destiné à remplacer le membre effectif du comité en cas d'empêchement de ce dernier.

Un des membres du comité du comité d'avis général est élu président général par les membres du comité du comité d'avis général à la majorité des voix.

ARTICLE 38

Les sections et le comité d'avis s'intéressent à la gestion et aux activités du service externe de prévention et de protection au travail ou de la section communautaire, conformément à la Loi sur le bien-être et ses arrêtés d'exécution ou aux dispositions communautaires en la matière.

ARTICLE 39

Le service externe de prévention et de protection au travail établit d'une part un rapport annuel et d'autre part, pour chaque intervention réalisée dans le cadre du contrat, un rapport général comportant les éléments prescrits par la réglementation applicable aux services externes de prévention et de protection au travail.

TITRE IX

Comités Paritaires

ARTICLE 40

Au niveau des Communautés et pour la section chargée de la surveillance médicale, il peut exister, selon les dispositions communautaires, des comités paritaires subdivisés en une section de Communauté flamande, une section de Communauté française et une section de Communauté germanophone, étant entendu que pour chacune de ces sections, 5 membres du comité représentent les employeurs membres de l'association et 5 membres du comité représentent les travailleurs des employeurs affiliés.

TITRE X

Ressources de l'association

ARTICLE 41

Les revenus de fonctionnement du service externe sont utilisés afin de permettre au service d'effectuer les missions qui lui sont confiées par la Loi sur le bien-être et ses arrêtés d'exécution.

L'excédent doit exclusivement être consacré à :

- La recherche scientifique relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- L'élaboration de programmes d'actions spécifiques relatifs au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans les entreprises ou institutions ou pour un secteur déterminé.

TITRE XI

Comptes annuels et budget.

ARTICLE 42

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice, le Conseil d'Administration est tenu de soumettre les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant à l'assemblée générale pour approbation.

L'assemblée statue sur les comptes qui lui sont présentés, sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) pour ce qui concerne l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 43

L'assemblée générale ordinaire désigne, suivant les exigences légales, un commissaire parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise, chargé du contrôle de la comptabilité et des comptes annuels et ce, pour un terme de trois années renouvelable.

Elle fixe ses émoluments. Le commissaire rédige un rapport en vue de l'assemblée générale. Ce rapport est joint aux comptes annuels, ces documents étant, à la diligence des administrateurs, transmis au plus tard quatorze jours avant la date de l'assemblée générale appelée à les approuver, au Comité d'avis visé à l'article 36 des présents statuts.

A défaut de commissaire ou lorsque ce dernier est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le Conseil d'Administration convoque immédiatement l'assemblée générale afin de pourvoir à son remplacement.

ARTICLE 44

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales d'application.

Les comptes annuels sont déposés au greffe du tribunal de commerce et, pour autant que cela soit exigé, auprès de la Banque Nationale de Belgique, conformément à la loi sur les associations sans but lucratif et les fondations et ses arrêtés d'exécution.

TITRE XII

Membres adhérents

ARTICLE 45

Seules les entreprises et en général les employeurs visés par la Loi sur le bien-être, auxquels s'appliquent les dispositions légales et réglementaires en matière de service externe de prévention et de protection au travail et qui font appel au service externe de prévention et de protection au travail de l'association, peuvent devenir membre adhérent de l'association.

Ces entreprises et en règle générale, les employeurs visés à l'alinéa précédent peuvent sur demande écrite devenir membres adhérents, à la condition de relever de la compétence territoriale de l'association et de s'engager à observer les statuts et règlements de l'association.

Le délégué à la gestion journalière statue sur ces demandes d'adhésion. Si le délégué à la gestion journalière n'a pas notifié de décision négative au candidat membre adhérent dans les quinze jours de sa demande d'adhésion, l'adhésion en cette qualité est considérée comme étant acceptée.

ARTICLE 46

Chaque membre adhérent est libre de démissionner en notifiant sa démission, moyennant respect d'un délai de préavis d'au moins six mois, prenant cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la démission est notifiée et prenant fin le 31 décembre de l'année civile courante ou de l'année civile suivante, suivant le cas.

Est réputé démissionnaire le membre adhérent qui :

- ne paie pas les cotisations qui lui incombent ou les prestations fournies par l'association, ou

- refuse d'appliquer ou d'exécuter la réglementation sur les services externes de prévention et de protection au travail.

Cette démission sera effective quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée adressée par le délégué à la gestion journalière.

Toutes dettes et tous dommages et intérêts éventuels restent exigibles.

L'exclusion éventuelle d'un membre adhérent peut en outre être décidée souverainement par le Conseil d'Administration.

La décision d'exclusion est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée et prend cours à la date mentionnée dans celle-ci.

ARTICLE 47

Les cotisations des membres adhérents sont fixées dans le barème de prestations approuvé chaque année par le Conseil d'Administration en conformité avec la réglementation sur les services externes de prévention et de protection au travail.

TITRE XIII

Dissolution, liquidation.

ARTICLE 48

L'association peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association, comme mentionné à l'article 19 des statuts.

A partir de la décision de dissolution, l'association mentionnera sur tous ses actes la dénomination sociale de l'association, précédée ou suivie directement des mots « association sans but lucratif en liquidation » ou du sigle et des mots « a.s.b.l. en liquidation », conformément à l'article 23 de la loi sur les associations sans but lucratif et les fondations.

ARTICLE 49

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs, leurs émoluments éventuels et règle le mode de liquidation.

ARTICLE 50

L'assemblée générale déterminera l'affectation de l'actif net après apurement de toutes les dettes de l'association. Cette affectation devra obligatoirement être faite à une ou à des personnes morales ayant un but analogue à celui de la présente association, ne poursuivant aucun but lucratif et remplissant les conditions pour bénéficier de l'exemption de l'impôt des sociétés suivant le droit commun.

TITRE XIV

Dispositions générales

ARTICLE 51

Pour l'exécution des présentes, les membres effectifs , administrateurs et liquidateurs sont tenus d'élire domicile à Bruxelles, à défaut de quoi ils seront censés avoir élu domicile au siège social, où toutes notifications et significations pourront leur être faites valablement.

ARTICLE 52

Tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présents statuts, est réglé par la Loi sur les associations sans but lucratif et les fondations et la Loi sur le bien-être et leurs arrêtés d'exécution.